

EB/NG
Départ : 13902



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

25 OCT. 2022

ARRETE N° 2022/ 3463

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE L'HIPPODROME MUNICIPAL HENRY MILLIARD
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA 15^e EDITION DE LA TABLE DE L'AMITIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier du lions club Mont Dore deliciosa en date du 1^{er} juin 2022, enregistré en Mairie sous le n° 7630,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking de l'hippodrome municipal Henry Milliard.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Pour permettre le bon déroulement de l'organisation de la table de l'amitié organisée par le Lions Club Mont Dore Deliciosa, le samedi 29 octobre 2022, le stationnement est réglementé comme suit :

- le stationnement est interdit sur le parking de l'hippodrome municipal Henry Milliard, le samedi 29 octobre à partir de 06 h 00.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de cette manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Philippe JUSIAK



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU	1
DSIS	1
Lions club déliciosa : Laurelise31@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1